



ARRETE N° 25.311

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du moulin d'amour

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par le service des eaux pluviales de la CDA de la Rochelle pour des travaux d'aménagement GIEP, rue du Moulin d'Amour à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 03 novembre 2025 à 8h au vendredi 30 janvier 2026 à 18h : rue du Moulin d'Amour

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier.
L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La circulation sera maintenue par la mise en place d'un alternat par panneaux
- Le ramassage des ordures ménagères ne sera pas impacté.
- La base de vie de l'entreprise sera installée sur les places de stationnement présentes face au 5,7 de ladite rue.
- Les matériaux seront stockés sur le parking face au square Cupidon.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Colas
- Service Déchets de la CDA
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 24 octobre 2025
Pour le maire empêché

